



**DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU**  
**STATUT DE L'ARBITRAGE**  
**REUNION DU 9 JUIN 2026**

**Présidence** : M Jacques HUMBERTCLAUDE

**Présents** : MM Gilles COME – Alain COLNE – Benjamin DESIRE – Serge MATYSIACK

**Lieu** : District des VOSGES.

## **1/Courrier clubs et arbitres**

➤ **Demande du club de l'ASF SAULXURES - THIEFOSSE.**

Mail du Président David JEANGEORGES demandant à ce que la mutation de Mr CHENY Kenny bénéficie de l'art 33.c du statut de l'arbitrage.

La commission prend connaissance du PV de la commission de discipline des VOSGES du 20/04/2026. Si elle juge le comportement du joueur incriminé déplacé et inacceptable, la commission applique l'article 33c pour des faits graves de violence avec une suspension minimale de 6 mois, ce qui n'est pas le cas sur ce match.

Par ces arguments, la CDSA ne peut accepter la demande de L'ASF SAULXURES.

Si Mr CHENY fait une demande de mutation en faveur du club de L'ASF SAULXURES, ce club devra payer un droit de mutation de 500€ en faveur du District des Vosges et l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir son nouveau club **qu'après un délai de 4 saisons après sa démission.**

➤ **Demande de l'arbitre Frédéric DEBRONDE.**

Par son mail du 29 avril 2026, Mr Frédéric DEBRONDE demande de ne plus couvrir officiellement le club du SM POUSSAY.

La commission regrette que Mr DEBRONDE ait rencontré des problèmes comme auparavant avec son ancien club.

La commission confirme sa décision du 17 septembre 2025 lors de son PV sur Les mutations des arbitres.

Il pourra muter vers le club de son choix sans pour autant bénéficier de L'art 33.c.

➤ **Demande de Madame KOPERA Diane Laure.**

Mail de Madame KOPERA Diane Laure du 29 mai 2026 demandant l'application De l'article 33.c du statut de l'arbitrage afin de pouvoir quitter le club de LA CHAPELLE aux Bois en tant qu'arbitre sans être comptabilisé pour ce club. Cette demande est motivée par une accumulation de faits et de Comportements qu'elle considère incompatibles avec les valeurs portées par District des Vosges et de sa fonction d'arbitre.

Mme KOPERA communique une page Facebook du club qui met en cause et Dénigre un arbitre lors d'une rencontre de L'AS LA CHAPELLE aux Bois.

La commission déplore de tels agissements qui ne servent pas au football.

Concernant votre demande, c'est à votre nouveau club de demander L'application de l'art 33.c. Si ce nouveau club fait partie du District des Vosges, la CDSA des VOSGES n'appliquera pas l'article 33.c, car elle juge que Les faits ne sont pas suffisamment graves et qu'ils n'ont pas faits l'objet d'un Rapport d'un arbitre.

## 2/Droit de mutation saison 2025/2026

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.**

➤ **Article 35.5 : Couverture et Démission :**

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€ au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

- Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.
- Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

**Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à un autre District.**

Nom	Prénom	N° club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club formateur	Club à créditer	District à créditer
BACH	Didier	582379	RF BULGNEVILLE	500€	503832	FC DARNEY	300€	200€
CHENY	Kenny	560826	VALLEE de la Moselle	500€				500€
DEBRONDE	Frédéric	524286	SM POUSSAY	500€				500€
FRANCOIS	Christophe	536989	FC LE THOLY	500€	529071	AS ST NARBORD	300€	200€

### 3/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

**Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2025/2026.**

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Aucun arbitre n'a effectué de demande pour cette saison.

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis

#### 4/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
  - 18 pour un arbitre sénior.
  - 10 pour un arbitre jeune.
  - 10 pour un arbitre/joueur.
  - 5 pour un arbitre stagiaire.
  
- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.
  
- **La Commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses obligations à la date du 15 juin 2025. Un nombre important d'arbitre bénéficie de la compensation de 4 matchs d'un de leur collègue pour avoir leur quota.**

#### 5 - LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2025/2026 à la deuxième situation du 15 JUIN 2026.

- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s).**

- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la situation du 17 mars 2026.**

- **2<sup>ème</sup> situation : les arbitres n'ont pas réalisé le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

Après étude des dossiers, la commission ne retient pas les arbitres suivants vis-à-vis du statut de l'arbitrage du fait qu'ils n'ont pas atteint le nombre des obligations.

**BRUNNER Nicolas (FC HADOL) – DASSEUX Léopold (AS ST NABORD) – ROUILLON Claude (AS GIRONCOURT) – BERNARDI Michael (ES Hte MEURTHER) – GUGLU Muharrem (SM BRUYERES) – PIERSON Sébastien (US LA BOURGONCE) – BRENIERE Yoann (AS CHENIMENIL) – CLAUDE Timéo (US MIRECOURT HYMONT) -**

Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2026	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nb mutés en moins 2026/2027	Amendes au 28/02/2026	Amendes ajustées au 15/06/26
<b>1 DIVISION : 2 Arbitres dont 1 majeur</b>							
FC HADOL		1	1	Non	2		120
SM TAINTRUX	1		1	Non	2	120	120
FC XERTIGNY	1		1	Non	2	120	120
Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2026	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession FIN 2025 / 2026	Nb mutés en moins 2026/2027	Amendes au 28/02/20 26	Amendes ajustées au 15/06/26
<b>2 DIVISION : 2 Arbitres</b>							
US ARCHES	2	2	2	Non	4	464.80	464.80
RF BULGNEVILLE	2	2	5	<b>OUI</b>	6	929.60	929.60
ES Hte MEURTHER	1	1	1	Non	4	232.40	232.40

Nom	1 <sup>ère</sup> situation Nb d'arbitres Manquant au 28/02/2026	2 <sup>ème</sup> situation Nb d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de match	Année d'infraction (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ...)	Interdiction d'accession fin 2025/ 2026	Nb mutés en moins 2026/2027	Amendes au 28/02/20 26	Amendes ajustées au 15/06/26
<b>3 DIVISION : 2 Arbitres</b>							
FC CHARMOIS L'orgueilleux	1		1	Non	2	116.20	116.20
IFC LERRAIN	1		10	<b>OUI</b>	6	464.80	464.80
SM POUSSAY	1		1	Non	2	116.20	116.20
ASF SAULXURES	2		1	Non	2	232.40	232.40
US SENONES	2		3	<b>OUI</b>	6	697.20	697.20
THAON CITY	2		2	Non	4	464.80	464.80
VALLEE de la Moselle	2		6	<b>OUI</b>	6	929.60	929.60
<b>4 DIVISION : 1 Arbitre</b>							
AS ESSEGNEY	1		3	Non		233.10	233.10
CS LE THILLOT	1		5	Non		310.80	310.80
US Haut SAINTOIS	1		12	Non		310.80	310.80
FR MENIL ROZEROTTE	1		1	Non		77.70	77.70
LSC PORTIEUX	1		3	Non		233.10	233.10
FC SPITZEMBERG	1		2	Non		155.40	155.40
AS VANEMONT	1		2	Non		155.40	155.40

## Dossiers médicaux :

La commission prend connaissance des différents dossiers pour les certificats médicaux qui ont été envoyés à la CDSA. Après étude des dossiers, le certificat permet d'atteindre le nombre des désignations pour : PURSON Yankel (SM TAINTRUX) – LALEVEE Damien (FC SAULCY) –

Mais ne le permet pas pour : BRUNNER Nicolas (FC HADOL) – BRENIERE Yoann (AS CHENIMENIL).

## 6 – Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires pour la saison 2026/2027.

Dans le cadre de l'application de l'art 45 du statut de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **2 saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par le club.

La CDSA arrête la liste des clubs ayant droit à un ou deux mutés supplémentaires en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

CLUBS D1			
N° de club	NOM	1 MUTE	2 MUTES
529071	AS ST NABORD	X	
503606	AS NOMEXY	X	
503670	AS VAGNEY	X	
CLUBS D3			
549448	FC DOGNEVILLE	X	
581651	ELITE EPINAL	X	

**Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 3 mois. La CDSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières. La procédure d'envoi devra être respectée.

**Année sabbatique** : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

## **7 – Arbitres de clubs.**

### **IMPORTANT**

Le district des VOSGES s'est prononcé le 28 septembre pour valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0.5 arbitre, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à **l'exception du Championnat Départementale 1(application de l'article 41 du statut de l'arbitrage départemental)**.

- **Donc en D2, D3, D4 : deux arbitres de club comptent pour un arbitre.**
- **Par contre en D1 les arbitres de club ne peuvent pas couvrir leur club pour atteindre le quota exigé par la FFF, soit 2 arbitres dont un majeur.**

**Cette valorisation n'est possible,**

- **Qu'à la condition que le club concerné (en D2 et D3) dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.**
- **Que l'arbitre de club ait accompli au minimum 5 rencontres dans la saison. A ce titre, les clubs concernés transmettront pour le 5 juin prochain au secrétariat du District des Vosges de Football (l'attention des membres de la commission départementale du statut de l'arbitrage) l'état des matchs pour lesquels les arbitres de club ont officié (date – catégories – club en présence – fonction).**

La Commission a reçu les imprimés demandés des clubs suivants : FC BAZOILLES sur Meuse – Entente BRU JEANMENIL – AS CHENIMENIL – ASL COUSSEY – SM ETIVAL CLAIREFONTAINE – FC GRANGES – US LA BOURGONCE – FC LE VAL D'AJOL – US MIRECOURT – AS MOYENMOUTIER – AS PLOMBIERES – FC ST AME – ES ST MICHEL -

Cela a permis à tous ces clubs (13) d'être en règle avec le statut de l'arbitrage.

Mais aussi ceux de : ES Hte MEURTHE – FC SAULCY – FC LE THOLY

Et partiellement ceux de : US ARCHES.

La CDSA regrette que quelques clubs ayant des arbitres de club n'aient pas daigné envoyer les fiches à la commission du statut de l'arbitrage.

La commission a reçu plusieurs fiches au dernier moment. Elle demande d'être plus respectueuse des délais et d'envoyer ces fiches à la bonne adresse mail.

#### **AMENDES :**

La commission prend note du nouveau barème des amendes qui sera applicable lors de la saison 2026 - 2027

#### **PROCEDURE D'APPEL**

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire

Le Président de séance

M. Alain COLNE

J. HUMBERTCLAUDE

